Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19308627



Déposé 25-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721537072

Dénomination : (en entier) : **APREX**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Abbé Cuypers 3 (adresse complète) 1040 Etterbeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Maître Paul Maselis, Notaire à Schaerbeek-Bruxelles, le 20 février 2019, avant enregistrement, que :

Monsieur PRISTAVEC Aleš, et son épouse Madame PRISTAVEC Barbara, demeurant ensemble à 1950 Kraainem, Appelbomenoord 5, ils déclarent être mariés à Ljubliana le 01/05/1997, sous régime légal ont constitué une société privée à responsabilité limitée, avec les spécifications suivantes :

Dénomination : APREX

Siège social: Etterbeek (1040 Bruxelles), rue Abbé Cuypers 3

Durée : illimitée.

Capital social: Le capital social souscrit est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), représenté par cent (100) parts sociales, sans valeur nominale.

Les parts sociales ont été numérotées de un (1) à cent (100).

Le capital social souscrit s'élève à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), représenté par cent (100) parts sociales sans valeur nominale.

Monsieur PRISTAVEC Aleš, prénommé, qui déclare souscrire à nonante-neuf (99) parts sociales et Madame PRISTAVEC Barbara, prénommée, qui déclare souscrire à une (1) part sociale. Les parts sociales ont été libérées à concurrence de six mille deux cents euros (€ 6 200,00) La libération, à savoir six mille deux cents euros a été déposé sur un compte spécial ouvert conformément à l'article 224 du Code des sociétés au nom de la société en formation, auprès de

ING.

Exercice social : L'exercice social de la société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Le premier exercice social prend cours en date de l'obtention de la personnalité morale, et sera clôturé le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Réserves; répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation de la société : Sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins un/vingtième pour la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du gérant, en détermine l'affectation compte tenu des dispositions du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le(s) gérant(s).

L'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

a) par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer.

b) le solde éventuel sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le(s) gérant(s) est/sont nommé(s) par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par l'assemblée générale, et est/sont en tout temps révocable par elle.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ou actionnaires, gérants ou administrateurs, ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant n'est pas rémunéré.

Représentation externe

Le(s) gérant(s) représente(nt) la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agiront séparément.

Délégation - Mandat spécial

Le(s) gérant(s) peut/peuvent désigner des mandataires spéciaux de la société.

Seules des délégations spéciales et limitées pour des actes déterminés ou pour une série d'actes déterminés sont admises.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, nonobstant la responsabilité du/des gérant(s), en cas de dépassement de son/leur pouvoir de délégation.

Nomination de gérant(s) : Les fondateurs nomment, conformément aux dispositions du Code des sociétés, comme gérant pour une durée illimitée:

Monsieur PRISTAVEC Aleš, demeurant à 1950 Kraainem, Appelbomenoord 5.

Il déclare accepter son mandat et confirme ne pas en être empêché par une disposition légale ou réglementaire.

Son mandat n'est pas rémunéré.

Objet : La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'achat et la vente de voitures, motos, camionnettes et camions d'occasion;
- la vente en gros et en détail, l'import et l'export de tous véhicules neufs et d'occasion ainsi que leurs pièces détachées;
- l'import, l'export en gros et/ou en détail de pièces automobiles neuves ou d'occasion et accessoires automobiles;
- l'importation, l'exportation et la location de véhicules utilitaires et à usage privé, de camions, camionnettes, vélos, motocyclettes, pièces détachées et accessoires divers;
 - · le commerce de détail de véhicules neufs ou usagés;
- l'achat et la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transport routier ;
 - la location de moyens de transports ;
- les activités de transport de personnes, voitures et de marchandises, tant au niveau national qu'international, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ;
 - les prestations de services se rapportant aux opérations de transport routier ;
- l'achat et la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transport routier :
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication et la commercialisation de tous produits, articles et machines pour l'industrie, ainsi que de tous biens les plus divers pour la grande distribution ;
- la consultance ou développement d'entreprise, le marketing, la recherche de nouveaux marchés et les études sectorielles
- l'intermédiaire commercial exclusif ou non, tant en Belgique qu'à l'étranger de tous produits et de toutes techniques.

L'entreprise générale et tout travaux en matière de rénovation d'immeuble et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- l'entreprise de couverture et de toiture de constructions et tous bardages ;
- l'entreprise de travaux de zingage
- l'entreprise de recouvrement de corniches en bois et en P.V.C.
- l'entreprise de construction de bâtiments (gros œuvre et mise sous toit)
- l'entreprise de travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage
- l'entreprise de fabrication et placement de charpenterie et de menuiserie (entre autres châssis et volets) du bâtiment.
- l'entreprise de fabrication et de placement de châssis et volets en P.V.C. et aluminium
- l'entreprise de fabrication et de placement de ferronneries et de menuiseries (entre autres châssis et volets) métalliques
- l'entreprise d'installation de chauffage central à eau chaude et à vapeur
- l'entreprise d'installation de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ;
- l'entreprise d'installation sanitaire, de chauffage au gaz et de plomberie zinguerie
- l'entreprise de placement d'adoucisseur d'eau

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé

Volet B - suite

- le placement de vitres dans les châssis dont l'exécution ne requiert pas un agrément spécial sur base d'un arrêté royal pris dans le cadre de la loi du quinze décembre mil neuf cent septante sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises.

- L'import-export de toutes marchandises et de tous matériaux.

Elle peut également avoir comme activité, toute activité se rapportant à l'architecture d'intérieur, la décoration, l'installation de mobilier, l'aménagement intérieur dans le sens le plus large, en ce compris le design.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou en-treprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

Assemblée ordinaire – condition d'admission – exercice du droit de vote : L'assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année le troisième vendredi de juin à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, à la même heure. Chaque part sociale donne droit à une voix.

La première assemblée générale ordinaire sera tenue en 2020

Pouvoirs: Un pouvoir particulier est conféré - sous la condition du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'entreprise - à la SPRL S & V ACCOUNTANTS & BELASTINGCONSULENTEN (Siège social : 2800 Mechelen, Hendrik Speecqvest 2, Boîte 002; BCE: 0865.207.930) avec pouvoir de substitution, à l'effet de remplir toute formalité d'inscription de la société auprès des guichets d'entreprises, et auprès de l'administration de la taxe sur la valeur

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Paul MASELIS, Notaire. **DEPOT SIMULTANE:**

l'expédition de l'acte constitutif;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2019 - Annexes du Moniteur belge